



## **TITRES RESTAURANT : SEUILS D'EXONÉRATION 2011**

*Pour être exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter deux limites : être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre et ne pas excéder 5,29 € (en 2011).*

\* \* \*

L'article L 131-4 du code de la Sécurité Sociale prévoit que, pour être exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter deux limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 5,29 € en 2011.

En cas de mauvaise application de ces règles (dépassement d'une ou des deux limites), l'article L 133-4-3 du code de la Sécurité Sociale dispose que le redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant.

En cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés, le dépassement de l'une de ces limites entraînera la réintégration, dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale, de la totalité de la participation patronale.